

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 530. — *ARRÊTÉ* faisant abandon au budget de la commune de Papeete à partir du 1^{er} janvier 1891 du produit de certaines taxes et contributions.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

mon
Vu les délibérations du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1890, notamment celle du 15 septembre dernier faisant abandon au budget municipal de Papeete de la totalité du produit de certaines taxes (concessions d'eau et droits de quai) et d'une part sur le produit de diverses autres contributions perçues au profit de la Colonie ;

Considérant, en outre, qu'en attendant qu'un acte du pouvoir métropolitain intervienne pour déterminer le mode de répartition du produit de l'octroi de mer, il importe de fixer la part à prélever sur cette taxe au profit de la commune de Papeete ;

Vu l'art. 61 du décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un prélèvement d'un dixième sur le produit de l'octroi de mer sera opéré au profit de la commune de Papeete, à partir du 1^{er} janvier 1891.

Art. 2. Il sera également opéré au profit de ladite commune un prélèvement d'un tiers sur le produit des patentes et de deux tiers sur celui des licences, perçus dans la commune.